

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 2 août 2011

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Référence : GC/CN – ER-20110040
n° GIDIC : 64- 9874
Affaire suivie par : Gwendal CHRISTIEN
gwendal.christien@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.18 – Fax : 04.42.13.01.29

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site de CABOT France à Berre l'étang déposée le 12 avril 2011 par la société PREMIUM CAPITAL II.

Réf. : Transmissions préfectorales du 19 avril et du 6 juillet 2011.

1. Présentation du projet

CAPITAL PREMIUM II est une société de fond d'investissement, dont le siège social est situé 3 avenue Victor Hugo - 75116 Paris.

Le projet consiste à construire et exploiter une plate-forme logistique dont l'activité sera le stockage en entrepôts couverts de produits de la grande distribution, sur l'ancien site de CABOT France situé chemin départemental 21 - 13130 Berre l'étang.

La société CABOT France exploitait sur ce site une usine de fabrication de noir de carbone classée SEVESO seuil haut.

Le site s'étend sur les communes de Berre l'étang et de Rognac.

Cette plate-forme comportera 10 cellules de stockage dont la superficie est comprise entre 1 000 m² et 6 000 m². La surface totale du bâtiment est d'environ 5,11 hectares sur une surface totale du site de 12,6 hectares.

Ce bâtiment est destiné à être proposé en location à des professionnels de la logistique et de l'entreposage.

Le bâtiment dispose de cellules photovoltaïques en toiture dont le but est de revendre l'électricité produite.

Le site est situé en zone industrielle et les premières habitations sont situées à environ 1 km à l'Est sur la commune de Rognac.

Le sol et les eaux souterraines du site sont pollués par des hydrocarbures, pollution dont l'origine est le complexe pétrochimique de Berre l'Etang. Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées pour la gestion de cette pollution.

2. Cadre réglementaire

L'article R.512-13 du Code de l'Environnement (CE) précise que l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les 2 mois qui suivent sa réception. Selon l'article R.122-1 du CE, l'autorité administrative compétente est le Préfet de Région qui s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

N° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité maximale stockée = 53 881 tonnes Volume utile de l'entrepôt = 423 460 m ³	Autorisation	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal stocké = 63 392 m ³	Autorisation	2

N° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume maximal stocké = 13 829 m³</p> <p>Volume maximal stocké = 47 019 m³</p>	<p>Enregistrement</p> <p>Enregistrement</p>	<p>/</p> <p>/</p>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume maximal stocké = 47 544 m³</p>	<p>Enregistrement</p>	<p>1</p>
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal stocké = 7 106 m³</p>	<p>Déclaration</p>	<p>/</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 1,5 MW chacune soit un total de 3 MW</p>	<p>Déclaration</p>	<p>/</p>

N° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	10 installations de charges distinctes de puissance maximale de courant continu de 50 kW chacune soit un total de 500 kW	Déclaration	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente = 0,4 m ³	Non classé	/

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale.

3.1 Biodiversité et qualité des eaux de l'Etang de Berre.

Le site d'implantation se trouve en dehors de périmètre de sites NATURA 2000. Le pétitionnaire a rempli le formulaire d'évaluation simplifié des incidences NATURA 2000 et a conclu que son projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Le site est situé :

- à 20 m au Nord de la ZNIEFF terrestre de type II n°13-154-100 : Etang de Berre, Etang de Vaïne, dont la fiche indique que ce site renferme trente et une espèces d'intérêt patrimonial dont aucune n'est déterminante,
- à 125 m de la ZNIEFF terrestre de type II n°13-140-100 : Marais de Rognac, dont la fiche que ce site renferme 2 espèces remarquables mais non déterminantes.

Le projet prévoit que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et les eaux d'extinctions d'incendie seront rejetées dans le milieu naturel, l'Etang de Vaïne.

Le sol et les eaux souterraines du site sont pollués par des hydrocarbures et des travaux de terrassement sont prévus dans le cadre de ce projet. Ces travaux présentent un risque de transfert de la pollution vers le milieu naturel.

Les enjeux sont la préservation de la biodiversité et la qualité des eaux de l'Etang de Berre.

3.2 Trafic routier

Le projet engendrera une augmentation du trafic routier d'environ 1% de l'autoroute A7 et de 3% du chemin départemental 21.

L'enjeu est la qualité de l'air.

3.3 Risque accidentel

Le risque majeur pour cet établissement est l'incendie d'une ou plusieurs cellules d'entreposage. Les personnes et les biens environnants sont susceptibles d'être soumis à un flux thermique et à des fumées toxiques.

L'enjeu est la protection des personnes et des biens.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport aux plans suivants :

- Plans d'occupation des sols des communes de Berre l'Etang et de Rognac,
- Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-rhône,

l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'organisation qui sera mise en place pour la gestion des questions environnementales (mesures de la qualité des eaux rejetées, entretien des équipements de traitement des eaux de rejets...) mériterait d'être approfondie pendant la phase d'instruction.

Lors de la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à réaliser des études complémentaires (analyse des risques résiduels et évaluation quantitative des risques sanitaires) pour valider la compatibilité de son projet avec les contaminations résiduelles. Il s'engage à prendre des mesures de gestion complémentaires, le cas échéant.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude de dangers prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées, cependant le classement en gravité des scénarios retenus est à justifier.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les résumés non techniques de ces deux études abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les enjeux sont faibles compte tenu de l'éloignement de l'installation par rapport aux premières habitations et de l'activité envisagée dont les rejets aqueux et atmosphériques demeurent limités.

Ce projet se situe en zone industrielle en lieu et place d'une installation classée SEVESO.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux :

- traitement et suivi des eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures avant rejet dans le milieu ; cependant les modalités concrètes d'application de ce suivi seront à préciser lors de l'instruction du dossier,
- mise en place de mesures organisationnelles pour limiter les émissions de polluants liées à la circulation des véhicules sur le site,
- moyens de surveillance et de protection mis en place pour limiter le risque de développement d'un incendie de grande ampleur,
- mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON